



CONDITIONS GENERALES D'OFFRE ET D'ENTREPRISE

conforme aux décisions de l'Association Belge des Entrepreneurs d'Étanchéité
(ABEE a.s.b.l.)

OFFRE DE PRIX

- Par sa commande, le client accepte l'application des présentes conditions d'entreprise.
- Nos offres sont établies en fonction des données qui nous sont fournies au moment de la demande de prix et sont valables pour une période de 30 jours.
- Les seuls travaux qui nous incombent, sont uniquement ceux énumérés dans notre offre.
- Sont exclus de nos travaux, les percements et ragréages des orifices pour ventilation et descentes des eaux pluviales.
- Les supports doivent être prêts à recevoir nos travaux.

EXECUTION

- Tout événement nous contraignant à suspendre temporairement nos travaux, tels que : accidents, incendies, grèves, lock-out, ainsi que les effets d'intempérie compromettant la qualité de notre travail, entraîne la prolongation du délai d'exécution d'une période égale à la durée de la suspension.
- Le délai d'exécution est toujours calculé en jours ouvrables. En égard à la responsabilité décennale visée aux articles 1792 et 2270 C. civ. et aux risques particuliers inhérents aux travaux en plein air et en hauteur, nous décidons seuls si les conditions climatiques permettent ou non l'exécution des travaux dans des conditions satisfaisantes de qualité et de sécurité.
- L'exécution de nos travaux aura lieu en une seule phase.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'à complet paiement. Les risques sont à charges de l'acheteur. Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.

FACTURATION

- Tous nos prix s'entendent hors T.V.A.
- Les prix sont sujets à révision, en fonction des fluctuations des coûts salariaux et des pris des matériaux, par application de la formule : $P = p \times (0.40 \times S/s) + (0.40 \times I/i) + 0.20$.
- Nonobstant toute stipulation contraire émanant du client, nos prestations sont payables à THIMISTER (Belgique), en ce compris nos effets ou quittances, selon les modalités suivantes :
 - a. 30 % du prix global des travaux doivent être payés à la commande ;
 - b. 30 % du prix global des travaux doivent être payés lorsque des travaux ont été effectués à concurrence d'un montant égal à la moitié de la valeur globale des travaux commandés ; un état d'avancement est dressé à cet effet ;
 - c. le solde doit être payé à 30 jours date de facture.
- Nos factures non payées à l'échéance, produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de 12 %, à compter de la date d'échéance. De plus, en cas de non-paiement dans les 8 jours suivant l'envoi d'un rappel.
- Les sommes dues seront majorées de plein droit de 15% au titre d'indemnité forfaitaire de recouvrement extrajudiciaire avec un minimum de 125 €.
- Nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution de tout marché conclu avec le client.

MESURAGE

- Après l'achèvement, les toitures seront mesurées à leurs dimensions effectives, c'est-à-dire fonds plus relevés et rebords. Seuls les vides de plus de 2m² seront déduits. Les pare vapeurs et isolations éventuels seront supposés avoir les mêmes surfaces que l'étanchéité elle-même. En cas de divergences, la NBN B 06-001 sera d'application.

RECEPTION

- L'envoi de la facture finale vaut demande de réception provisoire. Si le client ne procède pas aux opérations de réception dans les 15 jours, la réception provisoire sera réputée acquise à la date d'envoi de la facture finale. Toute prise de possession ou utilisation de nos ouvrages, par le client, avant établissement d'un procès-verbal de réception, emporte de plein droit réception provisoire tacite.
- De convention expresse, la réception provisoire, expresse ou tacite, marque le point de départ de la garantie décennale légale. La garantie décennale conventionnelle, visée au bulletin de garantie de l'ABEE, prend cours à la date indiquée à la dernière facture.

RESPONSABILITE

- La remise, par nous, de plans, calculs, avis, projets, etc. a toujours lieu au titre de simple suggestion et sous réserve de leur vérification par un architecte ou un ingénieur à l'intervention du client et à ses frais.



- Si l'emploi d'un matériau d'une qualité, d'une provenance ou d'un type déterminé ou encore un procédé d'exécution déterminé nous est imposé et ce en dépit de nos réserves, nous serons déchargés de toute responsabilité du fait des défauts ayant pour origine le choix dudit matériau ou procédé.
- Le client assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui sont l'inévitable corollaire de l'exécution des travaux, si aucune faute ne peut nous être reprochée.
- En notre qualité d'affilié de l'Association Belge des Entrepreneurs d'Étanchéité, nous appliquons le bulletin de garantie de l'Association dont les conditions sont énoncées ci-après :

1. Responsabilités légales

- 1.1. L'exécutant assume la Responsabilité Décennale établie pour les articles 1792 & 2270 du code civil.
- 1.2. De convention expresse, cette Responsabilité Décennale prend cours à la date de la réception provisoire, expresse ou tacite, du Travail.

2. Garantie décennale conventionnelle

En sus des obligations découlant de la Responsabilité Décennale et en égard aux limites de celle-ci, l'Exécutant accorde une GARANTIE DECENNALE CONVENTIONNELLE (« la Garantie Conventionnelle ») dont les termes et conditions sont fixés ci-après.

2.1. Objet de la garantie conventionnelle

La Garantie Conventionnelle couvre les défauts d'étanchéité du Travail, résultant de vices-matériaux fournis par l'Exécutant et/ou de fautes dans l'exécution du Travail.

2.2. Durée de la garantie conventionnelle

La Garantie Conventionnelle a une durée de DIX ANS, prenant cours à la date indiquée au D ci-dessus.

2.3. Etendue de la garantie conventionnelle

- 2.3.1. En vertu de la Garantie Conventionnelle, l'Exécutant s'oblige à faire le nécessaire pour remédier au défaut ou pour compenser la moins-value du Travail en résultant, au choix de l'Exécutant. Les obligations de l'Exécutant sont, de convention expresse, strictement limitées à ces prestations. En sont notamment exclus : les frais des travaux accessoires qui seraient nécessaires pour effectuer les réparations ainsi que toutes indemnités pour les conséquences directes ou indirectes du défaut qui n'affectent pas le Travail lui-même (telles que dégradations à des ouvrages autres que le Travail ou à des objets, pertes de revenus, etc.)
- 2.3.2. Les obligations de l'Exécutant en vertu de la Garantie Conventionnelle sont toujours limitées, de convention expresse, à un montant maximum égal au prix total hors T.V.A. du Travail.

2.4. Appel à la garantie conventionnelle

- 2.4.1. Le client doit signaler par écrit, à l'Exécutant, tout désordre affectant le Travail ou pouvant être attribué à celui-ci, au plus tard dans un délai de 7 jours de calendrier prenant cours à la date à laquelle le désordre a été ou aurait normalement dû être constaté. Si le client ne respecte pas cette obligation, il perdra tout recours contre l'Exécutant qui, en tout état de cause, ne sera jamais responsable des aggravations résultant de l'absence ou de la tardivité d'un tel avis.
- 2.4.2. Pour l'inspection du Travail et l'exécution des réparations éventuelles à celui-ci, le Client devra fournir ou faire fournir à l'Exécutant les moyens d'accès aussi longtemps et autant de fois qu'il sera nécessaire.

2.5. Exclusions

Sont exclus de la Garantie Conventionnelle :

- a. Les travaux de cuvelage et ceux de revêtement d'ouvrages d'art ;
- b. Les désordres du Travail qui sont la conséquence directe ou indirecte de mouvements du support (fissurations, tassements, mouvements de dilatation ou de contraction, ou autres détériorations ou modifications quelconques), ou plus généralement, de toutes causes étrangères aux prestations de l'Exécutant pour la réalisation du Travail ;
- c. Les flaques, boursouffures, plissements ou ondulations du revêtement d'étanchéité, stagnations d'eau et, plus généralement, tous phénomènes non susceptibles d'entraîner un défaut d'étanchéité du Travail ;
- d. Les désordres résultant d'une omission ou d'une mauvaise conception ou exécution, concernant le support du travail ou l'isolation thermique, dans la mesure où ces fautes ne sont pas imputables à l'Exécutant ;
- e. Les dégradations du Travail résultant d'un placement d'antenne ou d'autre mobilier de toiture, d'une circulation anormale ou de cas fortuits ou de force tels qu'accident, incendie, foudre, action du vent excédant les valeurs de résistance à respecter aux termes des spécifications du Centre Scientifique et Technique de la Construction (C.S.T.C.) en vigueur à la date du contrat, faits de guerre ou actes de terrorisme et leurs conséquences, mouvements sismiques, etc. ; cette énumération étant exemplative et non limitative ;
- f. Les défauts du Travail qui étaient apparents lors de la réception provisoire de celui-ci et qui n'ont pas fait l'objet de remarques dans le procès-verbal de cette réception.



2.6. Causes de déchéances ou de suspension de la Garantie Conventionnelle

2.6.1. Le client est déchu de plein droit du bénéfice de la Garantie Conventionnelle dans chacun des cas suivants :

- a. Si le « Travail » n'est pas, à l'initiative du Client ou de l'occupant, maintenu dans un état constant de bon entretien (e.a. enlèvement des feuilles tombées, mousses et débris, maintenance des avaloirs et tuyaux d'écoulement, inspection régulière du Travail) et, en particulier, ne fait pas au moins l'objet de l'entretien régulier prescrit par les normes en vigueur ;
- b. Si des travaux sont effectués par le Client ou par des tiers sur le Travail, au Travail ou à des structures adjacentes à celui-ci ;
- c. Si le travail est soumis à des charges incompatibles avec sa nature, ou est utilisé comme surface de circulation ou de séjour alors qu'il n'est pas destiné à cet usage ou que l'Exécutant n'avait pas été informé de cette destination avant la conclusion du contrat, ou encore s'il est utilisé ou traité en méconnaissance des indications fournies par l'Exécutant ou d'une manière manifestement imprudente ou négligente ;
- d. Si la destination initiale des ouvrages que concerne le Travail et/ou le support de celui-ci sont modifiés de manière à entraîner un risque pour le Travail.

2.6.2. Les obligations de l'exécutant relatives à la Garantie Conventionnelle sont suspendues durant toute la période pendant laquelle le client :

- a. Soit reste en défaut d'exécuter ses obligations de paiement, y compris celles relatives au contrat d'entretien éventuel ;
- b. Soit reste en défaut de payer les frais de visite, d'examen, de réparation ou autres interventions de l'Exécutant, dont le coût est à charge du Client. Dans ce cas, l'Exécutant ne sera en rien responsable pour l'aggravation des désordres due à l'absence d'intervention pendant une telle suspension. En aucun cas la durée de Garantie Conventionnelle ne sera prolongée de la durée de la ou des périodes de suspension.

3. Dispositions générales

- 3.1. A compter de la date d'achèvement du Travail, les obligations de l'Exécutant, autres que celles découlant de la Responsabilité Décennale, sont strictement limitées à celles résultant de la Garantie Conventionnelle.
- 3.2. Les dispositions des articles 2.3.1, 2.3.2, 2.4.1 et 2.4.2 sont également applicables à toutes les responsabilités, y compris la Responsabilité Décennale, pouvant incomber à l'Exécutant après l'achèvement du Travail.
- 3.3. Par l'acceptation du présent Bulletin de Garantie, le Client reconnaît que les dispositions de celui-ci prévalent sur toutes dispositions contractuelles relatives aux responsabilités de l'Exécutant après l'achèvement du Travail.

Les réclamations et contestations sur les prestations effectuées, sur les marchandises livrées, sur les termes des états d'avancement et des factures et sur tout document quelconque émanant de nos services, doivent être présentées par écrit adressé au siège social de la société, dans un délai de rigueur de 10 jours suivant la date des prestations exécutées, de la livraison des marchandises, de l'établissement des états d'avancement, des factures ou de tout document quelconque.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les documents faisant l'objet de notre offre, sont strictement confidentiels. Ils ne peuvent être reproduits ou communiqués, ni être utilisés au préjudice de leur auteur qui en reste propriétaire. Les plans, calculs, projets, échantillons, modèles et dessins restent notre propriété exclusive. Ils doivent pouvoir nous être restitués sur simple demande sans frais et en bon état.
- Les mesures de sécurité générale devront être prises par le Client, à ses frais. Seuls les dispositifs individuels de sécurité nous incombent et sont à notre charge.
- En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers (Belgique) sont compétents.
- Le transport vertical de notre matériel et de nos matériaux, ainsi que les fournitures d'eau et d'électricité sont à charge du Client.
- Pour être valable, toute communication du Client, relative au marché, devra nous être adressée par écrit.
- Nos prix sont établis en fonction de notre couverture d'assurance R.C. EXPOITAITON qui s'élève à 1.250.000 € par sinistre en dommages matériels et corporels confondus. Dès lors, notre intervention en cas de sinistre sera en tout état de cause limitée à ce montant et au champ d'application (de notre police) et le Client s'engage à abandonner tout recours de ce chef à notre égard, au-delà dudit montant. Il lui appartient d'en avertir son assureur et il est libre de souscrire, à ces frais, si nécessaire, une assurance complémentaire pour couvrir le surplus.
- Lorsque le crédit du client se détériore, nous nous réservons le droit même après exécution partielle du marché, d'exiger du Client les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit de résilier tout ou partie du marché.
- Toute renonciation, expresse ou tacite, de notre part à se prévaloir de telle ou telle clause des présentes conditions générales, n'entraîne en aucune façon renonciation à l'application des autres clauses.